

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.080 du 1^{er} octobre 1996

A.68.556/III-22.256

En cause : **LONCHAY** Elise,
rue de Lesterny 26
6953 Forrières,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
de Nassogne.**

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête adressée sous pli recommandé à la poste le 15 avril 1996 par Elise LONCHAY, conseiller de l'aide sociale du C.P.A.S. de Nassogne, qui introduit, en application de l'article 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., un recours contre l'arrêté de la députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg du 29 mars 1996 lui infligeant une suspension disciplinaire d'un mois, décision qui lui a été notifiée le 4 mars 1996;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le dossier administratif déposé par la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me BOELPAEPE, loco Me SEVRAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les formalités prescrites par les articles 3,4 et 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1977 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par les articles 18,21 et 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, ont été observées;

Considérant que la requérante est conseiller de l'aide sociale du C.P.A.S. de Nassogne; que, le 4 avril 1995, à la suite de la démission du Président, M. MOUTON, le Conseil de l'aide sociale a été convoqué d'urgence pour le 7 avril 1995; que ce jour-là, le conseil de l'aide sociale a élu un nouveau président, M. DELBECK; que, le 12 juillet 1995, l'article suivant a été publié dans le journal toutes boîtes, "TOP MAGAZINE" :

" NOMINATION ILLEGALE DU PRESIDENT DU C.P.A.S. DE NASSOGNE

Vendredi 7 juillet 1995 à 20 heures, sous la présidence de M. Michel MOUTON (Président démissionnaire), et de M. Marcel SEPUL, bourgmestre faisant fonction, s'est ouverte la séance du C.P.A.S.

Les convocations pour cette séance avaient été réceptionnées par les membres 2 jours francs avant et on pouvait y lire qu'il y avait urgence (quelle urgence ??)

L'honorable assemblée, ne pouvait dès lors commencer ses travaux, sans que l'urgence ne soit établie (ce qui ne fut pas fait) et votée par les 2/3 des membres.

D'autorité M. SEPUL, bourgmestre f.f., prenait la présidence et décréta qu'il y avait urgence (mais ne fit pas voter) et commença les débats.

En ce début de séance, les 3 membres U.C. du C.P.A.S. remirent au président une lettre lui signifiant que l'urgence n'était ni établie, ni reconnue.

Et c'est donc dans la plus parfaite illégalité que M. Philippe DELBECK fut nommé nouveau président du C.P.A.S. de Nassogne.

Que faut-il penser de pareille parodie de démocratie, sinon que nous avons découvert un petit Pinochet à Nassogne.

Il est bien évident que la liste Union Communale va déposer réclamation auprès du gouverneur et de la députation permanente.

AFFAIRE A SUIVRE.

U.C. Nassogne";

Considérant que, le 20 avril 1995, les membres du conseil de l'aide sociale ont été convoqués pour la séance du conseil du 3 mai 1995 avec, notamment, comme ordre du jour :

" décision à prendre quant à la réaction du C.P.A.S. suite à la parution d'un article dans TOP MAGAZINE intitulé "nomination illégale du Président du C.P.A.S. de Nassogne";

que l'extrait du registre aux délibérations du C.P.A.S. de ce 3 mai 1995 porte ce qui suit :

- " - Vu l'article paru dans le journal "Top Magazine" du 12 avril dernier intitulé "Nomination illégale du Président du C.P.A.S. de Nassogne" et signé au nom "U.C. Nassogne".
- Considérant que cet article n'a pu être publié qu'à la condition que les auteurs aient reçu des informations émanant des trois conseillers de la liste "U.C. Nassogne" soit M^{me} LONCHAY, M^{me} JEANJOT, ou M^{me} COPE, sur

demande de M. le Président les intéressées fournissent les renseignements suivants :

1) M^{me} JEANJOT déclare ne rien avoir dévoilé.

2) M^{me} COPE déclare

a) qu'elle a parlé de la nomination avec un conseiller communal M. BANDE Francis faisant partie de la liste U.C.,

b) qu'elle n'était nullement au courant d'une parution par voie de presse,

c) qu'elle a pris connaissance de l'article lors de sa parution,

d) qu'elle n'est pas à même de relater l'ensemble des détails contenus dans l'article.

3) M^{me} LONCHAY déclare

1) qu'elle n'était pas tenue par son devoir de réserve et que c'était son devoir de relater les faits attendu qu'il ne s'agissait que d'une nomination et non d'une décision d'aide sociale personnalisée.

Après avoir été entendues par les membres présents et vu qu'elles sont personnellement mises en cause M^{me} LONCHAY, M^{me} JEANJOT et M^{me} COPE se retirent.

- Estimant que M^{me} LONCHAY, au vu de l'article 36 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale qui de manière formelle oblige les membres de l'assemblée à respecter le secret des délibérations a failli intentionnellement à son obligation de secret.
- Vu la crainte que l'intéressée, de nouveau divulgue d'autres faits.
- Attendu que ce délit porte préjudice au Centre.
- Attendu que lors de la séance du 10 avril écoulé, M. QUIRYNEN, échevin délégué, a rappelé à l'ordre M^{me} LONCHAY qui parlait de "magouille".
- Attendu que l'intéressée était avant les élections communales secrétaire de la liste "Union Communale" qui l'a désignée lors de la séance du Conseil communal du 23 janvier dernier membre de notre Centre.
- Attendu que M. DELBECK, président, avait déjà lors d'une séance précédente rappelé l'article 36 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'aide sociale qui stipule que tous les membres du Conseil sont tenus au secret.
- Vu l'article 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'aide sociale qui mentionne que les membres du Conseil de l'aide sociale peuvent en cas de négligence grave être suspendus ou révoqués par la Députation Permanente sur la proposition du Conseil

de l'aide sociale, du Conseil communal ou même d'office, la suspension ne pouvant excéder trois mois.

- Estimant qu'il s'agit d'une négligence grave.

Les membres présents, à l'unanimité, proposent la révocation de M^{me} LONCHAY en tant que conseillère du Centre et du Bureau permanent (...)" ;

Considérant qu'en séance du 29 mai 1995, le procès-verbal de la séance précédente a été approuvé, sous réserve du point concernant la révocation d'Elise LONCHAY; que ce procès-verbal est rédigé comme suit :

" Le secrétaire donne connaissance du P.V. de la séance précédente qui est approuvé tel que rédigé sauf pour le point 46 pour lequel M^{me} LONCHAY, M^{me} JEANJOT et M^{me} VERMEERSCH (...) demandent qu'il soit inscrit au présent registre ce (qui) suit, ceci après la remise par M^{me} LONCHAY à tous les membres d'une lettre indiquant les remarques qu'elle-même et M^{me} JEANJOT et M^{me} VERMEERSCH ont contresignés :

" M^{me} LONCHAY estime quant à elle que l'article en question ne dévoile pas de secret car c'est une question politique et non d'une aide sociale.

Concernant la question que lui pose le président, elle déclare avec insistance qu'elle réserve sa réponse parce qu'elle veut s'informer au préalable".

Cette mention est inscrite suite à l'unanimité des membres moins une voix (M. DELBECK). M. HERIN déclare également que M^{me} LONCHAY réservait sa réponse";

Considérant que, le 15 décembre 1995, la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne a déclaré irrecevable l'action introduite par le C.P.A.S. de Nassogne contre la requérante;

Considérant que, le 7 février 1996, la requérante, le bourgmestre et le président du C.P.A.S. ont été convoqués pour le 22 février 1996 devant la députation permanente pour y être entendus; qu'il ressort du procès-verbal d'audition que la requérante a contesté être l'auteur de l'article litigieux et que, la veille de la séance, Francis BANDE, conseiller communal U.C., a, au cours d'entretiens téléphoniques, informé le greffier provincial et le député permanent rapporteur qu'il était l'auteur de

l'article; que le 29 mars 1996, par l'acte attaqué, la députation permanente a infligé à la requérante une suspension disciplinaire d'un mois; que cette décision contient, notamment ce qui suit :

" (...)

Attendu que Madame LONCHAY ainsi que le Président du Conseil et le Bourgmestre de Nassogne ont été entendus par notre collègue le 22 février 1996;

Attendu qu'un conseiller communal de Nassogne faisant partie de la même liste que Mme LONCHAY a le 21 février 1996 contacté téléphoniquement M. le Greffier provincial ainsi que le membre rapporteur pour leur signaler être l'auteur de l'article incriminé;

(...)

Revu le procès-verbal d'audition du 22 février 1996 ainsi que les ajouts apportés à ce procès-verbal par les personnes entendues;

Considérant les éléments intervenus lors de l'audition et tenant compte de la succession des différents épisodes dont il est fait état dans ce dossier;

Considérant le caractère tardif de la déclaration de Monsieur BANDE qui la rend non crédible;

Estimant en conséquence les faits établis à l'encontre de Madame LONCHAY;

Considérant primordial, le devoir de réserve, de discrétion et de confidentialité que doivent respecter les membres du C.P.A.S.; estimant dès lors qu'une sanction doit être prononcée;

Attendu qu'il convient de ne pas décider d'une sanction disproportionnée par rapport aux faits et ainsi de ne pas provoquer une dégradation encore plus grande du climat de tension actuel, laquelle compromettrait encore plus l'efficacité du C.P.A.S.";

Considérant que le 31 mars 1996, F. BANDE a écrit en ces termes au président de la députation permanente :

" L'Avenir du Luxembourg de ce 30 mars m'apprend que la Députation permanente a décidé vendredi de suspendre un mois Madame DAVID-LONCHAY, conseillère du C.P.A.S. de Nassogne. Selon Monsieur LEDENT, ma déclaration a été qualifiée de non crédible du fait que mon témoignage est trop tardif et non confirmé par écrit.

Je trouve surprenant que la Députation condamne une personne sans prendre la peine de vérifier le témoignage qui peut la disculper.

Ainsi que je l'ai dit verbalement à Monsieur le Greffier et à Monsieur le député LEDENT, je suis bien le seul auteur de l'article paru dans l'hebdomadaire TOP Magazine.

Pour la séance du C.P.A.S. relative à la nomination de M. DELBECK, l'attitude de la minorité avait été discutée préalablement par la liste Union Communale. Ainsi, avant même la réunion, je savais que les trois conseillères allaient introduire une réclamation contre l'urgence de la séance et qu'elles n'émettraient aucun suffrage au seul candidat DELBECK. Etant donné l'absence du conseiller HUGOT, il était clair que la nomination de DELBECK ne pouvait se faire que suite à un refus du président SEPUL (bourgmestre) de mettre aux voix la réclamation contre l'urgence qui ne pouvait obtenir 2/3 des voix. Les informations que j'ai recueillies près de l'entrée du C.P.A.S. au moment de la réunion nommant M. DELBECK n'ont fait que confirmer le scénario prévu. Cette confirmation m'a d'ailleurs été donnée par la remise d'une copie de la lettre-fax que le nouveau président venait de rédiger à l'attention du Ministre SANTKIN et dont je joins copie en annexe.

Madame DAVID-LONCHAY n'aurait pu m'apporter plus d'information que je ne connaissais déjà.

Lorsqu'elle a été citée au tribunal correctionnel de Marche, je lui ai offert mon témoignage. Mais elle n'en a pas eu besoin. La délibération du C.P.A.S.S. était sans valeur légale.

C'est en confiance de ce jugement qu'elle ne s'est plus fait accompagner d'un avocat pour se présenter devant la Députation permanente. Mon témoignage par téléphone, "qualifié de tardif", ne lui paraissait pas nécessaire car, pleinement confiante de son bon droit, elle pensait que cette affaire allait être classée de même qu'elle l'avait été par la Justice.

J'ose espérer que cette lettre va permettre de réviser la décision qui condamne injustement madame DAVID-LONCHAY";

Considérant que, le 1^{er} mai 1996, F. BANDE a écrit ce qui suit au Conseil d'Etat :

" Suivant l'avis affiché à la maison communale de Nassogne au sujet du recours de Mme DAVID-LONCHAY Elise contre l'arrêté de la Députation permanente du 29 mars 1996, je tiens à vous informer de ce que je suis l'auteur de l'article qui est à l'origine de la sanction. En

annexe, vous trouverez copie de la facture qui m'a été adressée par l'hebdomadaire pour la publication de cet article.

Ainsi que je l'ai signalé par un entretien téléphonique avec M. CORNET, greffier provincial, et M. LEDENT, député permanent, puis confirmé par écrit le 31 mars dernier à la Députation permanente, dont je vous joins également copie, je maintiens que Mme DAVID-LONCHAY n'est en rien à l'origine de l'article en question dans le TOP MAGAZINE du 12 avril 1995.

L'accès aux informations était très simple : il suffisait pour n'importe qui de venir écouter. Bien que la porte soit close, on peut, sans difficulté, savoir ce qui se dit en réunion du C.P.A.S. lorsque l'on se trouve sur le palier d'accès, tant l'acoustique y est bonne. Je l'ai personnellement constaté. Et le 7 avril 1995, comme d'habitude, il y avait des personnes étrangères au C.P.A.S. dans le couloir parce que la salle de réunion se trouve dans le hall des sports qui est très fréquenté en soirée. Mais, actuellement, le problème des "fuites" ne devrait plus se présenter depuis que le C.P.A.S. a fait aménager un accès différent de celui de la salle des sports.

On peut donc considérer que les membres de la majorité du conseil du C.P.A.S. ont fait volontairement une déclaration trompeuse en affirmant que l'article du TOP MAGAZINE n'a pu être publié qu'à la condition que les auteurs aient reçu des informations émanant des trois conseillères de la liste U.C. Nassogne";

que Francis BANDE a joint à cette lettre la facture relative à la publication de l'article litigieux;

Considérant qu'en un moyen, deuxième de la requête, la requérante soutient qu'aucun élément du dossier ne permet de lui imputer la violation de la règle du secret des délibérations qui lui est reprochée;

Considérant que la partie adverse répond que l'intervention tardive de Francis BANDE dans la procédure devant la députation permanente prouve "le caractère grossier de la manoeuvre tendant en désespoir de cause, à écarter les responsabilités de la requérante" et "n'est pas crédible";

Considérant que c'est manifestement parce que la requérante a pris position sur la règle du secret des délibérations, que le conseil de l'aide sociale l'a tenue pour responsable de la divulgation d'informations relatives à la séance du conseil du 7 avril 1995, malgré le fait que M. COPE avait reconnu expressément avoir "parlé de la nomination avec un conseiller communal M. BANDE Francis faisant partie de la liste U.C.";

Considérant que dans la décision attaquée du 29 mars 1996, la députation permanente s'est bornée à juger que les déclarations téléphoniques de Francis BANDE du 21 février 1996 étaient tardives et partant non crédibles; qu'elle a négligé de poursuivre l'instruction de l'affaire sur ce point alors que la requérante contestait être à l'origine des informations publiées dans la presse et que dans une note du 19 mars 1996 adressée à la députation permanente, les services du gouvernement provincial avaient fait observer que les déclarations téléphoniques de Francis BANDE "se trouvent anticipativement corroborées par les renseignements figurant dans le P.V. de la délibération du 3 mai 1995, d'où il ressort que M^{me} COPE, colistière de M^{me} LONCHAY, avait parlé de la nomination avec M. BANDE, conseiller communal";

Considérant qu'il n'est pas douteux que Francis BANDE est l'auteur de l'article litigieux; que ses explications tant en ce qui concerne la tardiveté de son témoignage que les sources de ses informations sont crédibles; qu'en tout état de cause, il ne peut être déduit avec certitude ni du procès-verbal de la séance du conseil de l'aide sociale du 3 mai 1995 ni d'aucun élément du dossier que la requérante aurait divulgué des informations relatives à la séance du 7 avril 1995; que la sanction disciplinaire infligée à la requérante se fonde sur des faits qui ne sont pas établis avec certitude à son égard; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 29 mars 1996 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg infligeant à Elise LONCHAY une peine disciplinaire d'un mois de suspension de ses fonctions de conseiller de l'aide sociale de Nassogne.

Article 2.

Elise LONCHAY est renvoyée des poursuites disciplinaires.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre 1900 nonante-six par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	WILLOT-THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.